

ARRÊTÉ N°A-2015-103

**Règlement de la circulation et de stationnement Rue Gabriel Péri (0460)
(Annule et remplace l'arrêté permanent N°019)**

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine, Arnaud de BOURROUSSE

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.

Vu le code de L'action social et des familles notamment L 241-3-2.

Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifié et complété

Considérant que la portion de la rue Gabriel Péri comprise entre la rue de Bezons et la rue du Général Leclerc/route de Chatou a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté susvisé et que la signalisation a été installé.

ARRETE

Article 1 : Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue Gabriel Péri à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

- Limitée à 30 km/h du fait de son statut Zone 30 dans la portion comprise entre le boulevard Maurice Berteaux et la rue du Moulin.
- Limitée à 20 km/h du fait de son statut zone de rencontre dans la portion comprise entre la rue du Moulin et la rue du Général Leclerc/route de Chatou.

Le contre sens cyclable est autorisé dans la rue Gabriel Péri, dans sa portion placée en zone de rencontre.

Les modalités de circulation pour une zone de rencontre prévues par l'article R110-2 du code de la route et par l'arrêté susvisé entrent en vigueur le 15 juillet 2014 pour la zone de rencontre instaurée par le dit arrêté.

Article 3 : Le stationnement :

- Article 3-1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera autorisé de façon suivante : dans les emplacements figés et réservés à cet effet
- Article 3-2 : Le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et les véhicules mis en fourrières au vu de l'article R417-10 du code de la route
- Article 3-3 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule à 5 mètres des carrefours sauf emplacements matérialisés

- Article 3-4 : Le stationnement « deux roues », situé devant la mairie, sera réservé aux vélos. Il sera interdit à tout véhicule à moteur
- Article 3-5 : Sous conditions d'autorisation spécifique, le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes et de moins de 12,5 tonnes, sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures :
 - Pour les livraisons,
 - Pour les déménagements sous réserve d'autorisation accordée par Monsieur le Maire,
 - Pour une autorisation spécifique accordée par Monsieur le Maire.
- Article 3-6 : Le stationnement sera réservé aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC ou grand invalide de guerre (GIG) sur les emplacements situés :
 - Au droit de la Mairie, face au n°29 de la rue
 - Face au n°93 de la rue

Article 4 : La circulation

- **Article 4-1 :** La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue Gabriel Péri, comme suit :
 - sens unique permanent depuis le boulevard Maurice Berteaux vers la rue Victor Hugo, soit du n°147 jusqu'au n°23.
 - Sens unique permanent depuis la rue du Général Leclerc/route de Chatou vers la rue Victor Hugo, soit du n°1 jusqu'au n°23.
- **Article 4-2 :** La circulation est interdite aux Poids Lourds de plus 3.5 tonnes. Une dérogation au présent article concerne la circulation Poids Lourds pour :
 - Les véhicules jusqu'à 12,5 tonnes pour :
 - * les véhicules appartenant aux riverains de ces voies à condition que ceux-ci ne stationnent pas sur le domaine public et que le poids total en charge n'excède pas la limite d'exception ;
 - * les livraisons et déménagements soumis à autorisation préalable accordée par Monsieur le Maire.
 - Les véhicules jusqu'à 19,5 tonnes affectés aux services publics.

Article 5 : Le régime du « STOP » sera institué sur la rue Gabriel Péri au droit :
- de l'intersection avec la rue Louis Leroux,

Article 6 : Un ralentisseur du type coussin berlinois sera implanté :
- au droit du n° 143

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur devra conserver une vitesse limitée à 30 km/h à l'approche de celui-ci. Une interdiction de stationner de véhicule de toute nature est instituée au droit du ralentisseur.

Article 7 : La rue Gabriel Péri est classée : Voie communale

Article 8 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mises en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 9 : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Général des Services de la CABS, Monsieur Le Commissaire de Police de Houilles, Monsieur le chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine le 06/08/2015

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour Excess de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de Deux mois à compter de la présente notification.

Miche MILLOT
Adjoint Délégué
Sécurité, Travaux, Voie et Urbanisme

